

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-47

R-3599-2006

26 avril 2007

---

**PRÉSENTS :**

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (SCGM)**

Demanderesse

**et**

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

---

**Décision portant sur le renouvellement du mécanisme  
incitatif à l'amélioration de la performance**

*Demande visant le renouvellement du mécanisme incitatif à  
l'amélioration de la performance de Gaz Métro*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2006-50<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce la tenue d'une audience publique aux fins d'examiner la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le mécanisme) s'appliquant à Société en commandite Gaz Métro (SCGM) en procédant dans un premier temps à une évaluation globale du mécanisme mis en place, tel que prévu à la décision D-2004-51<sup>2</sup>.

Dans la décision D-2006-77<sup>3</sup>, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention ainsi que sur les modalités du processus à suivre par le groupe de travail mandaté pour produire un rapport d'évaluation du mécanisme incitatif présentement en vigueur (le Groupe de travail).

Dans sa décision D-2006-114<sup>4</sup>, la Régie autorise la formation du Groupe de travail, adopte les lignes directrices qui encadrent les travaux d'évaluation du Groupe de travail et fixe le calendrier pour la phase 1 du dossier, la phase d'évaluation.

Le 14 septembre 2006, le Groupe de travail dépose son rapport d'évaluation.

Le 20 octobre 2006, la Régie rend une décision portant sur le rapport d'évaluation et encadre le processus d'entente négociée (PEN).

Le Groupe de travail dépose, le 12 janvier 2007, le document intitulé « Mécanisme incitatif convenu dans le Processus d'entente négociée (PEN) » et un document de présentation.

Une séance de travail est tenue dans les locaux de la Régie le 8 février 2007. Enfin, la Régie tient, le 28 février 2007, une audience publique au cours de laquelle le Groupe de travail présente l'entente convenue entre les participants ainsi que l'argumentation à son soutien.

Le 30 mars 2007, la Régie soumet au Groupe de travail des préoccupations quant à certains aspects du mécanisme convenu<sup>5</sup>.

Le 19 avril 2007, le Groupe de travail soumet à la Régie le document descriptif du *Mécanisme incitatif* qui a été unanimement modifié et convenu par les participants.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3599-2006, 23 mars 2006.

<sup>2</sup> Dossier R-3494-2002, 3 mars 2004.

<sup>3</sup> Dossier R-3599-2006, 12 mai 2006.

<sup>4</sup> Dossier R-3599-2006, 29 juin 2006.

<sup>5</sup> Décision D-2007-33, 30 mars 2007.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

Il est prévu, dans les lignes directrices de la décision D-2006-114, que :

« *La Régie acceptera dans sa totalité l'entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail si elle juge que l'entente rencontre les conditions suivantes :*

- *L'entente est dans l'intérêt public;*
- *L'entente respecte la Loi sur la Régie de l'énergie, ses règlements et ses décisions relatives à ce dossier.*

[...]. »

Après avoir délibéré sur le tout, la Régie, par décision majoritaire, accepte dans sa totalité l'entente unanime soumise le 19 avril 2007 et permet sa mise en application au dossier tarifaire 2008. La Régie fera connaître les motifs de la décision majoritaire ultérieurement. Le régisseur Frayne rejette l'entente et fera également connaître ses motifs ultérieurement.

VU ce qui précède;

### La Régie de l'énergie :

**ACCÉPTE** l'entente déposée le 19 avril 2007 par le Groupe de travail, jointe en annexe de la présente décision, avec motifs à suivre.

Richard Carrier  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

**Représentants :**

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Fotini Panayotopoulos;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;  
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.

**ANNEXE**

<p><b>ANNEXE (57 pages)</b></p> <p><b>R. C.</b> _____</p> <p><b>A. F.</b> _____</p> <p><b>G. B.</b> _____</p>
---